



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-043

Nice, le **11 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE DANS LES COURS  
D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLEE DE LA ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

**Vu** la décision de l'Association des Pêcheurs de Tende du 15 janvier 2022 concernant les dispositions de pêche en 2002,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 novembre 2021, modifiée le 9 février 2022, concernant l'interdiction temporaire de la pêche en 2022 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 mars 2022,

**Vu** l'avis défavorable de l'Association des Pêcheurs de Tende en date du 7 mars 2022,

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 mars 2022,

Vu l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en date du 3 mars 2022,

Considérant la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :Objet

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et les plans d'eau du bassin versant de la Roya sur les territoires des communes de Breil sur Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2022, à l'exception des cours d'eau du sous-bassin de la Bévéra, du lac de Breil, de la Lévenza du pont du Coq à la confluence, des lacs situés sur le territoire de la commune de Tende.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

### Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS